

GE_GERICHTE ACJC/128/2016 vom 20. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_128_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/128/2016 du 20 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/128/2016 del 20 maggio 2015

Erwägungen

E. 1.1

La décision sur la demande en révision peut faire l'objet d'un recours (art. 3 _____ CPC). Selon la majorité de la doctrine, il s'agit d'un recours au sens strict (fondé sur les art. 319 ss CPC), indépendamment de la valeur litigieuse qui est en cause. L'art. 3 _____ CPC ne s'applique toutefois qu'aux décisions sur l'admissibilité de la révision et non à celles, au fond, qui pourraient être prises ultérieurement lorsque la révision est admise, ces dernières demeurant sujettes à appel ou recours en fonction de la valeur litigieuse ou de la nature de la décision dont la révision est demandée. Sont ainsi toujours soumises au recours les décisions finales qui déclarent irrecevable ou infondée la demande de révision ainsi que les décisions incidentes, rendues séparément et avant la nouvelle décision sur le fond, qui admettent le principe de la révision (ACJC/342/2014 du 14 mars 2014 et les références citées).

E. 1.2

Selon l'art. _____ 1 al. 1 et 3 CPC, le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les 30 jours à compter de la notification de la décision, laquelle doit être jointe au dossier de recours. Le recours a été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 321 al. 1 et 3 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.3

Le recours est recevable pour la violation du droit et la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. a et b CPC).

E. 2

Le recours ne suspend pas la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision attaquée (art. 325 al. 1 CPC). L'instance de recours peut suspendre le caractère exécutoire (art. 325 al. 2 CPC).

En l'espèce, les conditions d'une suspension de l'effet exécutoire du jugement ne sont pas réalisées, le recourant n'établissant pas l'existence d'un préjudice difficilement réparable (art. 315 al. 5 CPC par analogie).

E. 3.1

Le recourant fait grief aux premiers juges d'avoir constaté de manière manifestement inexacte les faits et d'avoir violé son droit d'être entendu. Selon le recourant, ceux-ci n'ont pas pris en considération sa réplique du 15 mai 2015, dans laquelle il avait expliqué avoir été induit en erreur lors de la conclusion de la transaction judiciaire entre les parties par l'attitude mensongère des Consorts _____.

E. 3.2

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 ss Cst., le droit d'être entendu garantit notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non des

- 8/14 -

C/29255/2010 nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit ainsi être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 137 I 195 consid. 1 p. 197 et les références citées). Dans les procédures judiciaires, ce droit existe que la cause soit ou non soumise à l'art. 6 § 1 CEDH, l'art. 29 Cst. devant, sous cet angle, être interprété de la même manière (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157; 133 I 100 consid. 4.4 à 4.6 p. 103 ss et les arrêts cités). La dénomination "droit à la réplique" ou "droit de répliquer" doit être comprise largement. Elle vise le droit conféré à la partie de se déterminer sur «toute prise de position» versée au dossier, quelle que soit sa dénomination procédurale (réponse, réplique, prise de position, etc.); même si le juge a renoncé à ordonner un nouvel échange d'écritures, il doit néanmoins transmettre cette prise de position aux autres parties (arrêts du Tribunal fédéral 5A_535/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.3; 8C_104/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1). Il appartient au Tribunal de garantir dans tous les cas que le droit de répliquer puisse être effectivement exercé (arrêt du Tribunal fédéral 1C_142/2012 du 18 décembre 2012 consid. 2.4). Lorsque la partie est représentée par un avocat, la jurisprudence du Tribunal fédéral considère que le droit de répliquer n'impose pas à l'autorité judiciaire l'obligation de fixer un délai à la partie pour déposer d'éventuelles observations. On peut attendre de l'avocat à qui une détermination ou une pièce est envoyée pour information qu'il connaisse la pratique selon laquelle, s'il entend prendre position, il le fasse directement ou demande à l'autorité de lui fixer un délai pour ce faire; sinon, il est réputé avoir renoncé à se prononcer (cf. ATF 133 I 100 consid. 4.8 p. 105 et les arrêts cités, confirmé notamment par l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_142/2012 du 18 décembre 2012 consid. 2.2). Pour que le droit à la réplique soit garanti, il faut toutefois que le tribunal laisse un laps de temps suffisant à l'avocat, entre la remise des documents et le prononcé de sa décision, pour que le mandataire ait la possibilité de déposer des observations s'il l'estime nécessaire à la défense des intérêts de son client. Un délai de trois semaines entre la transmission de la prise de position et le prononcé de l'arrêt a été jugé comme suffisamment long pour permettre au mandataire de la partie de formuler des observations ou à tout le moins de demander à l'autorité qu'elle lui fixe un délai pour ce faire (arrêt de la CourEDH Joos c/ Suisse du 15 novembre 2012, § 27 ss, en particulier § 30-32) Dans une affaire similaire, un délai d'un mois, bien qu'incluant les fêtes de fin d'année, a été également considéré comme suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 1C_142/2012 du 18 décembre 2012 consid. 2.5). Au contraire, dans l'arrêt publié aux ATF 137 I 195 ss, le Tribunal fédéral a estimé

- 9/14 -

C/29255/2010 qu'un délai de dix jours ne suffisait pas à garantir l'exercice du droit de répliquer (arrêt précité consid. 2.6 p. 199). Le droit d'être entendu impose au juge de motiver sa décision. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits,

moyens de preuve et griefs invoqués par les parties mais peut au contraire, se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 138 IV 81 consid. 2.2).

E. 3.3

En l'espèce, le Tribunal n'a pas indiqué dans son jugement que le recourant avait déposé le 15 mai 2015 un mémoire de réplique. Cette réplique n'a cependant pas été écartée du dossier ni déclarée irrecevable et le seul fait que le Tribunal ne l'ait pas mentionnée n'implique pas qu'elle n'a pas été prise en compte. En effet, le Tribunal n'était pas tenu d'indiquer dans son jugement les arguments figurant dans la réplique du recourant car cette dernière ne contenait aucun élément nouveau pertinent pour l'issue du litige. La procédure a permis d'établir de manière complète les faits relatifs aux motifs du congé du 30 novembre 2010. De son côté, le recourant a pu pleinement faire valoir sa position, contrairement à ce qu'il soutient. Le fait en question mentionné dans la réplique et répété dans le recours, soit l'erreur du recourant du fait de l'attitude mensongère des bailleurs, a été pris en considération par les premiers juges, même s'il n'a pas été retenu à raison (cf. 4.5 et 4.6 ci-après), du fait que le recourant l'avait déjà fait valoir dans sa demande en révision. En tout état de cause la Cour relèvera que le Tribunal a communiqué à A_____ par pli du 20 avril 2015 la réponse du 17 avril 2015 des Consorts _____. Or, ce n'est qu'en date du 15 mai 2015 que A_____ a déposé un mémoire de réplique devant le Tribunal, soit plus de trois semaines après ce qui est tardif à teneur de la jurisprudence précitée. Les premiers juges n'ont dès lors pas constaté de manière inexacte les faits, ni violé le droit d'être entendu du recourant, comme celui-ci le soutient à tort.

E. 3.4

Le recourant fait grief aux premiers juges d'avoir violé son droit d'être entendu, également en le déboutant de sa demande d'effet suspensif sans décision incidente et avec une motivation insuffisante.

E. 3.5

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 135 III 513 consid. 3.6.5 et 134 I 83 consid. 4.1).

- 10/14 -

C/29255/2010 Ainsi, les parties doivent pouvoir connaître les éléments de fait et de droit retenus par le juge pour arriver au dispositif (TAPPY, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 7 ad art. 238 CPC). Une motivation insuffisante constitue une violation du droit d'être entendu, que la juridiction supérieure peut librement examiner aussi bien en appel que dans le cadre d'un recours au sens des art. 319 ss CPC (TAPPY, op. cit., n. 18 ad art. 239 CPC). Toute violation du devoir de motivation ne justifie pas une annulation d'une décision inférieure. Lorsqu'elle applique librement et d'office le droit, la juridiction supérieure peut parfois simplement la corriger en substituant une autre motivation à celle, manquante ou déficiente, du premier juge (TAPPY, op. cit., n.18 ad art. 239).

E. 3.6

Par même jugement du 20 mai 2015, les premiers juges ont déclaré irrecevable la demande en révision du recourant et, pour ce motif, débouté celui-ci de sa demande d'effet suspensif. Même succincte, cette motivation est justifiée et suffisante. Le rejet de l'effet suspensif n'appelait pas plus d'explications et le recourant était en mesure de comprendre les motifs du rejet et, le cas échéant, de contester utilement cette décision. L'ouverture des débats pour statuer sur ce point n'était pas non plus nécessaire, contrairement à ce que soutient le recourant. Le droit d'être entendu du recourant n'a donc pas été violé sur ce point non plus.

E. 4.1

Le recourant fait grief aux premiers juges d'avoir violé l'art. 328 al. 1 let. a et c CPC, en ne retenant pas qu'il avait été trompé par les déclarations des Consorts _____ lors de la conclusion du jugement d'accord du 4 septembre 2012. Il soutient que seul D_____ avait invoqué son besoin propre d'utiliser les locaux concernés pour y déployer une activité à sa retraite. Or, selon le recourant, D_____ continue à travailler entre 80% et 100%, n'ayant en réalité pas cessé son activité au E_____, et voudrait utiliser les locaux concernés pour une autre activité que celle de ce garage. Le recourant soutient que ce fait existait déjà le 4 septembre 2012, mais il ne l'avait découvert qu'à l'audience du 4 décembre 2014. En outre, le fait que D_____ ait atteint l'âge de sa retraite n'était pas en soit pertinent et le besoin de G_____ d'effectuer de la peinture n'aurait pas été suffisant pour admettre un besoin propre justifiant un congé.

- 11/14 -

C/29255/2010

E. 4.2

Une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance, notamment lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion de faits et moyens de preuve postérieurs à la décision (art. _____ 8 al. 1 let. a CPC). La révision ne peut être demandée que pour des noviter reperta, soit des faits ou des preuves préexistants révélés a posteriori, et non pas pour des faits ou des preuves nés après coup. Entrent en ligne de compte, pour que la révision soit ordonnée, les faits et les preuves qui démontrent à eux seuls, ou mis en parallèle avec d'autres éléments du dossier, l'inexactitude ou le caractère incomplet de la base factuelle du jugement entrepris, sans qu'il y ait lieu de décider, dans la phase du rescindant, si le jugement doit être modifié, mais uniquement si les éléments nouveaux justifient une réouverture de l'instance pour nouvelle décision sur l'état de fait complété. Le point central de la révision est l'ignorance, du côté de la partie non fautive potentiellement lésée, d'un élément qui aurait été susceptible d'influer sur l'issue de la cause (SCHWEIZER, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 5, 17, 21 et 28 ad art. 328 CPC).

E. 4.3

Une partie peut demander la révision de la décision entrée en force lorsqu'elle fait valoir que le désistement d'action, l'acquiescement ou la transaction judiciaire n'est pas valable. Il faut comprendre par les termes « pas valable » une invalidité au sens du droit privé, telle qu'une incapacité de discernement, un dissentiment latent ou patent, un vice de la volonté, dol, erreur, crainte fondée, ou une lésion voire une immoralité cachée par exemple, voire encore un engagement excessif (SCHWEIZER, op. cit., n. 37 ad art. 328 CPC). Pour ce qui est des

transactions, il faut garder à l'esprit qu'une transaction se conclut sur la base de concessions réciproques faites en considération des risques inhérents à la procédure. Ce n'est donc pas à la légère que le juge de la révision admettra l'invalidité d'une transaction (SCHWEIZER, op. cit., n. 38 ad art. 328 CPC).

E. 4.4

La révision fonctionne en deux temps, le rescindant et le rescisoire, et la démarche est la même qu'il s'agisse de faits ou de preuves nouvellement découverts : dans la première phase (rescindant), l'autorité de jugement doit se demander si les éléments nouveaux (faits ou preuves) apportés par le requérant sans retard fautif de sa part, supposés présentés en temps utile, auraient été de nature à conduire à un résultat différent. Si la réponse est affirmative, les éléments nouvellement admis sont intégrés au dossier et l'autorité statue dans une deuxième phase (rescisoire) sur un dossier enrichi, ce qui peut le conduire soit à maintenir sa position initiale, soit à s'en écarter. Entrent donc en ligne de compte, pour que la révision soit ordonnée, les faits et les preuves qui démontrent à eux seuls, ou mis

- 12/14 -

C/29255/2010 en parallèle avec d'autres éléments du dossier, l'inexactitude ou le caractère incomplet de la base factuelle du jugement entrepris, sans qu'il y ait lieu de décider, dans cette première phase, si le jugement doit être modifié, mais uniquement si les éléments nouveaux justifient une réouverture de l'instance pour nouvelle décision sur l'état de fait complété (SCHWEIZER, op. cit., n. 27-28 ad art. 328 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, p. 456 n. 2537-2539). Si aucun élément nouveau ne justifie une réouverture de l'instance à l'issue de la phase du rescindant, cette phase se termine par une décision d'irrecevabilité, et non par une décision au fond. En revanche, si cette condition est remplie, les éléments nouvellement admis sont intégrés au dossier et l'autorité statue dans la phase du rescisoire sur le dossier enrichi, ce qui peut conduire soit à maintenir, soit à modifier la solution initiale (SCHWEIZER, op. cit., n. 27 s. ad art. 328 CPC et n. 1 ad art. 333 CPC; HOHL, ibidem).

E. 4.5

En l'espèce, pour fonder sa demande de révision du jugement JTBL/_____ du 4 septembre 2012, le recourant a produit, comme moyen de preuve, le procès-verbal d'audience de débats principaux du 4 décembre 2014 dans la cause C/_____ en deuxième prolongation de bail, dans lequel figurait l'audition de D_____. Les premiers juges ont retenu à raison que ce procès-verbal est postérieur au jugement précité, dont la révision est demandée, ce que ne conteste pas le recourant. A teneur de ce procès-verbal, depuis l'âge de la retraite, D_____ continue d'exercer une activité professionnelle à un taux de 80% à 100% et n'a pas cessé son activité au E_____. Ces faits sont également postérieurs au jugement du 4 septembre 2012, dès lors qu'ils existent depuis le 27 octobre 2013, date de la retraite de D_____. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont considéré qu'il n'existait aucun motif de révision du jugement d'accord JTBL/_____ du 4 septembre 2012 sur la base de l'art. _____8 al. 1 let. a CPC.

E. 4.6

Les premiers juges ont considéré à raison que les conditions de la lettre c de l'art. 328 al. 1 CPC n'étaient pas non plus réalisées. L'accord entre les parties homologué par le Tribunal par jugement JTBL/_____ pour mettre fins aux deux procédures en cours a été le résultat

d'un accord global résultant de concessions réciproques faites en considération des risques inhérents à la procédure. De leur côté, les intimés ont accepté la décision n° _____ de la CCBL, accordant au recourant une prolongation de bail de trois ans et le droit de solliciter une seconde prolongation de bail, et ont retiré le second congé du 13 avril 2012. Le recourant a pour sa part renoncé à faire valoir toute prétention du fait de l'exécution des travaux d'extension du tram.

- 13/14 -

C/29255/2010 Les premiers juges ont considéré à juste titre que l'invalidité d'un tel accord ne devait être admise qu'avec réserve, de sorte que les conditions d'une telle invalidité n'étaient pas remplies dans le cas présent. En effet, D_____ et G_____ ont invoqué depuis le début des différends opposant les parties leurs besoins propres, contrairement à ce que soutient le recourant. S'agissant de celui de G_____, il consiste à pouvoir installer un atelier dans les locaux concernés pour lui permettre d'exercer son activité de peinture et de réfection de meubles et de garder sur place ses petits-enfants à leur retour de l'école. Concernant le besoin propre de D_____, il consiste à pouvoir utiliser les locaux concernés pour son activité de garagiste antérieure à sa retraite. Il a bien atteint l'âge de la retraite le 27 octobre 2013 et a arrêté l'une de ses deux activités professionnelles, à savoir l'exploitation de la F_____, cédée le 29 octobre 2013. Il a conservé son activité de garagiste, pour laquelle il entend pouvoir utiliser les locaux litigieux. Il découle de ce qui précède que le recourant n'a pas été trompé par les déclarations des Consorts _____ lors de la conclusion du jugement d'accord du 4 septembre 2012, comme il le prétend à tort, que ce soit au moment du congé du 30 novembre 2010 ou au moment des pourparlers ayant débouché à ce jugement d'accord.

E. 4.7

Les premiers juges ayant considéré à juste titre qu'il n'existe aucun motif de révision du jugement d'accord JTBL/_____ du 4 septembre 2012, le jugement querellé sera confirmé. La demande en révision du recourant étant irrecevable, il n'y a pas lieu de traiter les conclusions du recourant en annulation et en prolongation de bail.

E. 5

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * *

- 14/14 -

C/29255/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 22 juin 2015 par A_____ contre le jugement JTBL/622/2015 rendu le 20 mai 2015 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/29255/2010-3 (OSB). Sur requête de suspension de l'effet exécutoire : Constate que la requête de suspension de l'effet exécutoire formée par A_____ est devenue sans objet. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Alain MAUNOIR et Monsieur Nicolas DAUDIN, juges assesseurs; Madame Maité VALENTE, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.